

PRÉFECTURE DE L' AISNE

**Enquête publique conjointe
relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Vallées-en-Champagne
commune déléguée de La Chapelle-Monthodon
et à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération
ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées.**

Enquête du mardi 24 septembre au mercredi 23 octobre 2019

Conclusions du Commissaire Enquêteur

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne

Copie à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
Monsieur le Maire de Vallées-en-Champagne

**Enquête publique conjointe
relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Vallées-en-Champagne
et à la demande de dérogation pour la destruction, l'altération
ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées.**

L' enquête publique s'est déroulée normalement, durant 30 jours consécutifs,
du mardi 24 septembre au mercredi 23 octobre 2019 inclus.

Après examen du dossier soumis à enquête publique, et après avoir entendu les participants, puis analysé les observations formulées lors du déroulement de l'enquête publique,

Constatant que :

Les communes de Baulnes-en-Brie, La Chapelle-Monthodon et Saint-Agnan se sont regroupées en une entité "Vallées-en-Champagne" depuis le 1er janvier 2016.

La commune de Vallées-en-Champagne a délibéré favorablement en faveur du projet sans réserve le 7 octobre 2019.

La commune riveraine de Courthiézy, dans le département de la Marne, a voté à l'unanimité le 17 octobre 2019, pour le projet de permis de construire d'une centrale photovoltaïque.

En terme d'information :

Une information du déroulement de l'enquête publique a eu lieu :

- * par les annonces légales parues dans la presse locale tant dans la Marne que dans l'Aisne;
- * par la parution de l'avis d'enquête sur le site numérique des communes de Vallées-en-Champagne et de Dormans;
- * par l'affichage de l'avis, de couleur jaune, à l'entrée du site, constaté par trois fois par un huissier de justice;
- * par une distribution dans les boîtes aux lettres des habitants de Vallées-en-Champagne d'un avis d'information annonçant la réunion publique du 10 septembre, la date de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur.

La mise en ligne de cette enquête publique conjointe a été publiée sur le site de la Préfecture de l'Aisne.

Une réunion publique a eu lieu 15 jours avant l'enquête à La Chapelle-Monthodon, commune déléguée de Vallées-en-Champagne qui a donné lieu à un compte-rendu paru sur leur site internet.

La tenue, quelques jours auparavant, d'une réunion publique houleuse sur l'implantation possible d'un poulailler, sans enquête publique, dans le même secteur que le parc photovoltaïque, a donné lieu à des querelles de clocher où resurgissaient les conflits à propos de l'implantation de l'installation de stockage des déchets non dangereux.

En terme de projet :

Avant la construction de cette centrale, la société Quadran devra répondre à un appel d'offre national sur le prix du kilowatt.

La centrale photovoltaïque de La Chapelle-Monthodon serait implantée sur une ancienne installation de traitement de déchets non dangereux, en fonctionnement de 1975 à 2009, d'une emprise foncière clôturée de 24 ha appartenant au groupe Suez.

Le projet serait établi sur une surface globale de 7 ha au sud est de la Zone d'Implantation Potentielle.

Le dossier d'enquête, présenté au public, comprenait deux sous-dossiers concernant l'un la demande de permis de construire un parc photovoltaïque et l'autre une demande de dérogation "espèces animales protégées", accompagnés d'une étude d'impact sur l'environnement.

Afin d'éviter le secteur Nord très sensible au niveau environnemental, la superficie du projet, initialement de 24 hectares, a été réduite à 7 hectares.

Afin de réduire les impacts sur la faune et la flore, le maître d'ouvrage s'engage à démarrer des travaux en dehors de la période de nidification de la pie grièche, du hibou des marais et autres animaux, de baliser la zone de travaux et de limiter la vitesse des engins lors des chantiers.

L'étude de risques a été établie à la demande de la société CS Vallées-en-Champagne, société créée spécifiquement pour ce projet par la société Quadran qui envisage une répartition de l'actionnariat avec des particuliers et des collectivités locales.

La durée de vie retenue pour ce projet évolue entre 20 ans et 30 ans suivant les documents.

Les panneaux photovoltaïques seront posés directement sur le sol existant par l'intermédiaire de gabions, dûment dimensionnés pour résister au vent suivant l'étude figurant dans le dossier d'enquête.

Le démontage de l'installation consistera à une suppression des structures, des panneaux, des locaux techniques et des réseaux câblés et leur recyclage.

Le projet prévoit l'installation du poste de fourniture électrique sur le territoire de la ville de Dormans pour des facilités techniques et financières. Facilités techniques par la disponibilité du réseau à prendre en compte la puissance de l'installation conformément au Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables du Grand Est et facilités financières par un droit d'accès plus faible au réseau dans la Région Grand Est.

En terme foncier :

L'évolution du projet depuis sa conception a entraîné une diminution sensible de la consommation des surfaces de la Zone d'Implantation Potentielle.

Suite à un refus, en réunion publique, de concéder les parcelles jouxtant l'ISDND, le propriétaire, agriculteur, a accepté, après négociation, de signer une convention d'utilisation des parcelles Ya n°1 et Ya n°2 au lieu-dit "les vingt arpents" à 250 m du site comme surface de compensation de deux hectares conformément à la demande, présentée par Quadran, de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

En terme d'urbanisme :

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et autres schémas.

Le permis de construire du poste de livraison électrique, installé sur le territoire de la ville de Dormans est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de cette commune, de même les postes de transformation prévus sur le territoire de Vallées-en-Champagne répondent, a priori, aux exigences du Règlement National d'Urbanisme.

En terme d'environnement :

La publication et l'affichage en mairies de Dormans et de Vallées-en-Champagne du suivi post-exploitation 2018 de l'ISDND ne montre pas de dégradations de cette installation; les canalisations de biogaz et d'eaux pluviales sont en bon état; les résultats sur la qualité des eaux souterraines et sur les lixiviats apparaissent globalement corrects par rapport aux normes définies dans l'arrêté préfectoral.

Concernant les chiroptères, l'intérêt des parcelles cultivées reste très limité. Les haies et les chemins agricoles, utilisés comme zones de chasse et de déplacement, situés en bordure des limites des sites seront conservés mais aucun gîte n'a été identifié.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2011 suite à la cessation d'activités de l'ISNDN interdit tout percement de la couche d'argile sous-jacente, ce qui rend nécessaire de déposer les gabions à même le sol.

En terme paysager :

Le site se situe dans le prolongement de zones boisées et les talus en remblais surélèvent la plate-forme où sera implanté le parc photovoltaïque, les panneaux seront peu visibles de la route principale et leur orientation ne devrait pas gêner en cas de réverbération les habitations les plus proches.

La plantation d'arbustes et de haies sur les talus de l'installation occultera en très grande partie les panneaux solaires.

Des fermes, dissimulées derrière des haies composées très souvent d'arbres de haute tige, sont relativement proches du site, la visibilité très limitée de la plateforme ne sera pas aggravée.

Les photomontages de l'entrée du site actuel font croire à une entrée située dans un virage alors que cet accès se trouve dans une ligne droite.

En terme financier :

Le montant des investissements pour cette installation s'élèverait à 3,2 M€, les panneaux photovoltaïques représentant environ 35% de ce coût.

Le maître d'ouvrage va créer une société dont le capital sera ouvert aux collectivités locales et aux riverains du secteur, comme il l'a déjà fait dans d'autres projets.

Au vu du coût de la quote-part au Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables du Grand Est, d'un montant de 55 560 € / MW, par rapport au montant de 82 240 € / MW exigé par la Région Haut de France, la société Quadran a privilégié le raccordement électrique sur le territoire de la ville de Dormans, département de la Marne, région du Grand Est.

La société Quadran a financé l'étude d'impact et autres dossiers environnementaux pour un montant de 65 000 €.

Le coût de la démolition est estimé entre 120 000€ et 160 000€, ce qui paraît une fourchette un peu large.

Ce projet apporte d'après l'étude d'impact une manne financière de 50 000 €, somme non négligeable pour les communes, notamment Vallées -en- Champagne qui devrait recevoir, si confirmation, autour de 8 000€ par an.

En terme de nuisances :

Les eaux pluviales seront collectées dans un fossé construit autour du parc photovoltaïque, avec déversement dans les bassins tampons existants avant rejet dans les rus du Chavenay et de la Plaine du Houx, situés sur le territoire de la commune de Vallées-en-Champagne.

Le projet n'infiltrera pas plus d'eaux qu'actuellement, il n'interférera donc pas plus que maintenant sur le circuit des lixiviats qui seront toujours traités dans une station d'épuration.

Le captage, situé sur le territoire de Vallées-en-Champagne, ne subira pas d'aggravation de sa qualité à cause du parc solaire puisque l'apport d'eaux pluviales ne sera pas augmenté dans l'enceinte du projet.

L'enjeu acoustique est faible au vu de l'éloignement des agglomérations, seules quelques fermes éparses pourraient être gênées mais les postes de transformateurs prévus à Vallées-en-Champagne, seront à bain d'huile, au lieu de postes de transformation à sec, afin de minimiser les nuisances sonores.

En terme de servitudes :

Le suivi du site actuel implique des servitudes, particulièrement d'inconstructibilité qui figurent dans l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Aisne et de la Marne du 10 février 2017 instaurant des servitudes d'utilité publique. Aussi des demandes de modifications des servitudes ont été formulées auprès des services préfectoraux afin de pouvoir installer les locaux techniques sur le site.

En terme d'avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité Environnementale, conformément à l'article L122-6 du Code de l'environnement, a formulé son avis avec recommandations, après consultation de Madame la Ministre en charge de la santé, de Messieurs les Préfets des Départements de l'Aisne et de de la Marne. Le maître d'ouvrage a répondu, point par point, à l'avis de l'Autorité Environnementale en prenant des engagements sur la suppression, la réduction et l'évitement des espèces invasives en phase de travaux.

En terme d'avis du Conseil National de la Protection de la Nature :

La saisine du Conseil National de la Protection de la Nature a donné lieu à un avis avec recommandations. Le mémoire en réponse de la société Quadran a été mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête.

En terme de compensation :

Le dossier d'enquête porte sur une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en faveur de la pie grièche écorcheur. Le dit dossier répond à la réglementation, il

comporte comme principale mesure compensatoire la mise en prairie de fauche de 2 parcelles d'une surface globale de deux hectares.

Une convention avec un agriculteur local prévoit la mise à disposition de ces terrains pour y implanter des arbres isolés et des haies multi-strates conformément à l'étude écologique du dossier d'enquête; leur entretien sera assuré par le maître d'ouvrage.

En terme administratif :

Le dossier d'enquête était conforme à la réglementation, il contenait toutes les pièces exigées par les Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Le maître d'ouvrage a répondu, par mail du 8 novembre 2019, au procès-verbal de synthèse des observations du public et aux questions du commissaire enquêteur dans un mémoire en réponse portant principalement sur les retombées fiscales, la durée de trente ans des conventions d'occupation et d'entretien des terrains liées à l'opération.

En terme d'observations enregistrées lors de l'enquête publique :

L'absence de remarques émanant des exploitants agricoles et des viticulteurs.

Les remarques, en nombre très limitées, peu argumentées, sont formulées principalement par des élus, et très faiblement par la population.

Les avis sont tous favorables à la réalisation d'un parc photovoltaïque, il répond à une valorisation du site et à un besoin en électricité de la population.

Plusieurs participants ont fait part de leur ancienne opposition, comme de nombreux habitants, à l'implantation du centre de stockage des déchets non dangereux sur ce site. La cessation de l'activité du centre de stockage depuis 2011 laisse un terrain en friche, fauché une fois par an, doté d'un circuit de biogaz en fonctionnement et des réseaux de récupération des eaux pluviales et des lixiviats.

Devant les nuisances subies lors du fonctionnement de l'ancienne installation de stockage, (odeurs, pollution de l'eau, brûlage du biogaz), les intervenants considèrent l'arrivée du parc photovoltaïque comme une mise en valeur de ce secteur.

Tous les intervenants espèrent un retour financier de cette opération utilisable pour des travaux communaux, aucunement pour thésauriser, en compensation des nuisances subies depuis plusieurs années.

En général, un parc photovoltaïque au sol peut occuper une surface agricole importante et diminuer les réserves de chasse. L'utilisation de cette "friche industrielle" n'influe pas sur ces points, la chasse y est interdite et les anciens sols agricoles sont gelés depuis plusieurs décennies.

Des centres équinés se situent dans un rayon relativement proche du projet. L'impact de l'implantation d'un poulailler sur ces centres ayant été évoqué lors d'une réunion publique, un participant à l'enquête signale l'absence de nuisances de ce projet sur ces activités spécifiques.

Aucune opposition à ce projet ne s'est exprimée avant et pendant l'enquête publique.

Considérant que :

La commune de Vallées-en-Champagne s'est substituée à celles de La Chapelle-Monthodon, de Baulnes-en-Brie et de Saint-Agnan pour l'ensemble de ses décisions à compter du 1er janvier 2016.

Informations/ Communication

La commune de Vallées-en-Champagne s'est engagée dans une campagne d'information de sa population en proposant une réunion publique, 15 jours avant le début de l'enquête, avec la parution du compte-rendu sur le site communal, et une distribution d'un flyer dans chaque habitation indiquant les dates des permanences.

Administratif

Le dossier présenté lors de l'enquête était complet et conforme à la réglementation.

Dans sa réponse au procès-verbal des observations, le maître d'ouvrage s'est engagé pour une durée de trente ans à des mesures compensatoires en faveur de la pie grièche et à la signature des conventions d'entretien du site comme le souhaite le Conseil National de Protection de la Nature.

Les demandes de permis de construire déposées pour cette opération sont compatibles avec les règlements d'urbanismes et autres schémas régionaux

Estimation

Ce projet devait apporter une manne financière de 50 000 €, somme non négligeable pour les communes, notamment Vallées -en- Champagne qui devrait recevoir 8 000€ par an. Le montant global annuel est déjà revu à la baisse dans le mémoire en réponse au PV des observations, il est estimé à 34 500 €. La dotation à la commune de Vallées-en-Champagne n'est pas connue faute de disposer des coefficients de répartition, entre la commune de Vallées-en-Champagne et la Communauté de communes de Condé-en-Brie, de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux.

Le chiffrage élevé annoncé aux collectivités locales a pu influencer favorablement sur l'accueil de ce projet, mais il peut provoquer aussi de futures déceptions.

L'absence de chiffrage précis du démontage des panneaux solaires peut sous-estimer cette prestation à la charge du maître d'ouvrage.

Comme le dossier indique à plusieurs reprises que ce projet reste rentable jusqu'à 30 ans d'utilisation, le maître d'ouvrage s'est engagé sur cette durée, tous les engagements pris dans l'étude d'impact devront respecter cette durée.

Projet

Ce dossier de parc photovoltaïque convient visiblement à l'ensemble de la population car il valorise ce site tout en répondant à une attente sociétale d'exploiter des énergies renouvelables et durables et à une vigilance sur l'environnement.

Les débats sur le projet de parc photovoltaïque ont été un peu perturbés par le dossier d'implantation d'un poulailler de près de 40 000 têtes, prévu au départ sans enquête publique, à cause de vieilles querelles de clochers et la présence des mêmes intervenants du monde agricole dans les deux dossiers.

Le dossier de ce parc photovoltaïque, mené réglementairement, présentant de faibles impacts par rapport au poulailler, n'a pas développé d'opposition ni de remarques particulières.

L'implantation prévisionnelle des panneaux et des gabions permet d'éviter la proximité des canalisations de biogaz et de lixiviats tout en protégeant le secteur de la torchère et l'accès aux puits de contrôle des eaux pluviales.

L'établissement des panneaux solaires hors sol, sans enfouissement des gabions dans le sol, devrait faciliter le démontage de l'installation et la récupération des matériaux.

Nuisances

Ce projet ne crée pas de nuisances quotidiennes aux riverains des hameaux les plus proches tels "les Coqs" et "Chezy" comme auparavant avec la noria de camions qui sillonnait les voies du secteur.

Cette installation, vu son lieu d'implantation et l'orientation des panneaux photovoltaïques, ne devrait pas créer des nuisances pour les centres équinés et les habitants des hameaux.

Servitudes

Les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne et de la Marne devaient se réunir pour approbation des modifications des servitudes d'utilité publique définies par arrêté interpréfectoral autorisant la construction des locaux techniques du parc photovoltaïque.

Compensation

La mesure compensatoire concernant la pie grièche a subi les conséquences des réserves émises par la population sur ce dossier de poulailler avec la signature d'une convention portant toujours sur des parcelles d'une superficie de deux hectares avec le même agriculteur mais situées maintenant à 250 mètres de l'ancienne installation de stockage des déchets non dangereux au lieu de se situer en prolongement de celui-ci.

Les parcelles, figurant dans la convention de mise à disposition de la société Quadran pour y accueillir les mesures compensatoires, ayant changé d'emplacement juste avant l'ouverture de l'enquête, la description de l'état initial ne figurait donc pas dans le dossier d'enquête. Il devra faire l'objet d'un ajout en précisant les prescriptions et les engagements de Quadran en matière de mesures compensatoires.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que :

Le projet s'inscrit dans le développement des énergies durables au plan européen et français, il évite les émissions de gaz à effet de serre.

Suivant les résultats des parcs en fonctionnement de la société Quadran, un parc photovoltaïque est viable au nord de la France.

L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux existe, elle n'a plus vocation à l'agriculture, ni à la viticulture ou à la chasse. Ce site reste en l'état de friche industrielle.

Le suivi post-exploitation de cette ancienne installation assurera une référence en matière de la qualité des eaux et des rejets atmosphériques, ainsi que sur les tassements des terrains avant la réalisation de la plate-forme solaire.

Le projet de parc photovoltaïque répond à une valorisation d'une friche industrielle et à une demande sociétale de source de production d'électricité proche des habitants.

L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux a provoqué, depuis plus de trente ans, beaucoup de remous et de rancœurs sur la commune et les environs, elle continue de soulever beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes sur le long terme.

Le projet, étudié correctement, a pris en compte les problèmes environnementaux de la Zone d'Implantation Potentielle.

Le dossier comprenait les demandes de permis de construire du poste électrique et des transformateurs qui peuvent s'inscrire dans le paysage. Ces demandes rentrent dans le cadre réglementaire des documents d'urbanisme si l'arrêté interpréfectoral fixant les servitudes d'utilité publique est modifié pour autoriser la construction des locaux techniques.

L'évolution du projet depuis sa conception a entraîné une baisse sensible de l'emprise du parc photovoltaïque en recherchant les emplacements les plus adaptés au développement du solaire tout en respectant à la fois les contraintes imposées au site existant et le respect de l'habitat de l'avifaune et le maintien de la flore non invasive.

L'enquête publique n'a révélé aucune contestation du projet par la population, et les élus locaux des départements de l'Aisne et de la Marne ont délibéré favorablement sans émettre de réserves.

Le projet n'impactera pas quotidiennement les résidents des hameaux les plus proches.

Les nuisances seront très limitées, le parc devrait grâce à des boisements de faible hauteur être caché des routes principales et bien s'insérer dans le paysage, il pourra rester visible de quelques points du plateau mais de manière très limitée vu son emplacement à proximité de nombreux boisements.

Les panneaux ne devraient pas apporter de pollution supplémentaire dans le site.

Le projet ne porte pas atteinte à l'agriculture ou à la chasse puisque l'ensemble des terrains de l'ancienne décharge sont gelés et grevés de servitudes publiques, donc inutilisables par les agriculteurs, les viticulteurs ou les chasseurs.

La création, à proximité du parc solaire, d'une prairie de fauche, sur laquelle seront plantés des haies d'épineux et des arbres isolés, devrait favoriser le maintien et la présence de la pie grièche.

Le respect des engagements écrits par Quadran dans ce dossier d'enquête doit mettre en valeur ce site tout en conservant un environnement de qualité malgré la présence de cette ancienne installation de stockage des déchets non dangereux.

Vu le montant des investissements et la durée de vie de cette installation, le coût des engagements en matière environnementale paraît absorbable par la société Quadran.

Le commissaire enquêteur recommande :

- L'amélioration de la notice explicative et de l'étude d'impact suivant les recommandations de l'Autorité Environnementale.
- La description de l'état initial par le maître d'ouvrage des parcelles nécessaires aux mesures compensatoires.
- La définition par Quadran, Suez et la DREAL d'un plan de gestion du site de la Zone d'implantation potentielle, notamment en terme de fauchage, de suppression des espèces envahissantes, de replantation du brome faux seigle et de suivi écologique.
- L'engagement d'un plan d'entretien conjoint avec SUEZ d'une durée de 30 ans correspondant à la durée de vie maximale du parc photovoltaïque.
- Le respect des engagements pris dans les réponses à l'Autorité Environnementale et au Conseil National de la Protection de la Nature et la conformité de l'entretien du site de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux conformément à l'arrêté post-exploitation.
- Le respect du planning des travaux et de leur phasage, de septembre à avril, en dehors des périodes de nidification et de reproduction.

***En conséquence, j'émetts un avis favorable :
au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Vallées-en-Champagne
commune déléguée de La Chapelle-Monthodon
et à la demande de dérogation "des espèces animales protégées"***

Fait à Soissons le 18 novembre 2019
Le Commissaire Enquêteur
François Atron